

4 M ASSOCIATIONS 1800-1940

I - LES ASSOCIATIONS JUSQU'À LA LOI DU 1^{er} JUILLET 1901

1 – La situation avant 1852

2 – L'autorisation préalable de 1852

- *Le statut des sociétés de bienfaisance*
- *Le cas particulier des sociétés de secours mutuels*

3 – Le régime des associations sous la Troisième République

- *Le cas particulier des associations de préparation militaire, de tir et de gymnastique*
- *L'association reconnue d'utilité publique*

II – LES ASSOCIATIONS SOUS LE RÉGIME DE LA LOI DU 1^{er} JUILLET 1901

- *L'association d'intérêt général*
- *L'association reconnue d'utilité publique*
- *L'association culturelle*
- *L'enregistrement des associations en Indre-et-Loire*

III – LES ASSOCIATIONS DITES « ŒUVRES DE GUERRE »

L'association joue un rôle important dans la société et dans l'État. Les associations, de même que les coopératives et les mutuelles, font partie des formes sociétales de l'économie sociale. Dès le XVIII^e siècle sont apparues des sociétés et autres académies marquant la volonté des individus de s'assembler autour d'intérêts communs dans des domaines aussi divers que les arts, la charité et les secours mutuels, la convivialité ou les sports. Au cours du XIX^e siècle, la plupart des gouvernements ont cru devoir réglementer le régime des associations et la législation a subi d'importantes variations. Sous le terme générique association, sont compris les diverses associations, sociétés, clubs, cercles et autres groupements.

Certaines institutions sont fréquemment confondues avec les associations : les fondations, qui ne sont pas des groupements de personnes, mais des masses de biens, viables financièrement, auxquelles la personnalité morale peut être attribuée par reconnaissance d'utilité publique ; les associations syndicales¹, régies par les lois des 21 juin 1865 et 5 août 1911 (association syndicale de propriétaires, par exemple). Enfin, certaines associations relèvent d'un droit particulier comme les associations culturelles².

I - LES ASSOCIATIONS JUSQU'À LA LOI DU 1^{er} JUILLET 1901

1 - La situation avant 1852

La déclaration des droits de l'homme de 1789 se garde de proclamer la liberté d'association. En mars 1791, la loi (décret d'Allarde) supprime les corporations et la loi Le Chapelier des 14-17 juin 1791 proscribit les associations ; les gens de métier n'ont pas le droit de se regrouper. Cette interdiction est confirmée par la Constitution du 5 fructidor an III. La loi Le Chapelier va se maintenir pendant plus de 70 ans.

Le Consulat et le Premier Empire réglementent les associations ; ainsi le Code pénal de 1810 (article 291 et suivants) précise : « *nulle association de plus de vingt personnes dont le but sera de se réunir tous les jours ou à certains jours marqués pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres ne pourra se former qu'avec l'agrément du gouvernement et sous les conditions qu'il plaise à l'autorité publique d'imposer à la société* ». Les dispositions du Code pénal de 1810 « *sont applicables aux associations de plus de vingt personnes alors même que ces associations seraient partagées en section d'un nombre moindre* ». Cette législation a longtemps confondu l'association avec la simple réunion. L'association suppose une organisation, des associés et constitue une personne morale. La réunion n'est qu'une entente temporaire et une fois la séance close, les personnes réunies ne conservent plus entre elles aucun lien. Sous le régime du Code pénal de 1810, la confusion entre association et réunion a pour conséquence qu'aucune réunion ne pouvait avoir lieu sans autorisation préalable. La distinction entre association et réunion est établie par la loi du 6 juin 1868.

Si, sous la Restauration, les associations sont tolérées, la loi du 10 avril 1834 alourdit pourtant leur régime juridique. L'assemblée constituante issue de la Révolution de 1848 consacre la liberté absolue et illimitée de réunion et d'association, autorise les clubs et

¹ Voir introduction du répertoire de la sous-série 10 M. Les associations ou syndicats professionnels sont classés en sous-série 10 M, Travail et main d'œuvre, 1800-1940.

² Voir, en complément, la série V, Administration des cultes, 1800-1940.

réunions publiques ou non publiques (loi du 28 juillet 1848) et prescrit les règles auxquelles ils sont soumis. La constitution du 4 novembre 1848 donne aux citoyens le droit d'association, sans abroger toutefois la loi de 1834. Des groupements ouvriers profitent de ce libéralisme. Pour endiguer l'agitation des clubs, le gouvernement, par les lois des 19-22 juin 1849, complétées par la loi du 24 juin 1851, s'autorise l'interdiction de certains regroupements.

2 - L'autorisation préalable de 1852

Par le décret du **25 mars 1852**, le Second Empire abroge la loi du 28 juillet 1848, soumet toutes les associations au régime de l'**autorisation préalable** et donne un caractère permanent et durable aux mesures consignées dans les lois des 22 juin 1849 et 24 juin 1851.

L'article 291 du Code pénal est maintenu : « *nulle association de plus de 20 personnes dont le but sera de se réunir [...] ne pourra se former qu'avec l'agrément de gouvernement* ».

Par la loi de 1864, les coalitions ou grèves deviennent libres. Si la grève devient légale et le droit de coalition reconnu, l'association demeure toutefois sous le régime de l'autorisation préalable. Il existe une tolérance pour les « chambres syndicales » (loi sur les sociétés à responsabilité limitée de 1863).

Les associations se divisent alors en deux grandes classes : celles qui sont réglées par des lois spéciales et celles qui tombent sous l'application des dispositions pénales de droit commun.

Les associations régies par des lois spéciales sont les sociétés civiles, soumises au Code civil (livre III) et les sociétés commerciales, soumises au Code du commerce. La loi du 24 juillet 1867 autorise les sociétés ouvrières de production.

La loi du 6 juin 1868 distingue pour la première fois l'association de la réunion et substitue au système de l'autorisation préalable le système de surveillance et de répression pour toutes réunions publiques. A partir de 1868, si le Second Empire devient plus tolérant pour les syndicats professionnels, le contrôle des associations par le pouvoir central reste fort. Les dossiers des associations, sociétés et cercles sont systématiquement envoyés à la direction de la sûreté générale du ministère de l'Intérieur à Paris. Lors de la commune de 1871, les archives de cette direction sont détruites dans les incendies de mai. A compter d'août 1872, les dossiers des associations sont reconstitués à partir des renseignements fournis par les préfetures.

Le statut des sociétés de bienfaisance

Le terme de société de bienfaisance se dit de toute association ayant pour objet le soulagement des malheureux. Lorsqu'elle regroupe plus de vingt membres, elle ne peut se former qu'avec l'autorisation du préfet, comme c'est le cas pour toute association. Ces sociétés de bienfaisance peuvent être déclarées d'utilité publique. La circulaire du 16 octobre 1861 renforce le contrôle des associations de bienfaisance, de caractère religieux ou purement philanthropique (en particulier les conférences locales de la Société Saint-Vincent-de-Paul, Saint-François-de-Sales, etc.) : « *depuis longtemps le gouvernement se préoccupe de la nécessité de faire rentrer dans les conditions de la loi les associations de bienfaisance dont l'existence et l'action n'ont point encore été régulièrement autorisées. Par diverses circulaires, notamment en date du 30 octobre 1850, du 19 août 1852 et du 15 juin 1854, il a été rappelé à ces sociétés les obligations que la loi leur impose. Malgré ces avertissements, la considération qui s'attache aux actes de bienfaisance a prolongé jusqu'ici la tolérance de l'autorité ; mais il est devenu indispensable et il est juste de régulariser une situation dont le*

temps n'a fait qu'aggraver les inconvénients ». Les associations religieuses de bienfaisance, comme la société de Saint-Vincent-de-Paul, sont dotées d'un statut particulier³

Le cas particulier des sociétés de secours mutuels

Les sociétés de secours mutuels sont apparues au XVIII^e siècle, mais la loi Le Chapelier du 14 juin 1791 signe leur fin. Elles renaissent sous l'Empire, comme la Société Philanthropique dont le but est « *d'engager les ouvriers à se réunir pour s'assurer mutuellement des ressources en cas de maladie, ou lorsque les infirmités de la vieillesse les mettraient dans l'impossibilité de continuer leurs travaux* ». Ces sociétés sont des associations ayant pour but d'assurer des secours temporaires à leurs membres malades, blessés ou infirmes, une pension de retraite aux sociétaires âgés. Avant 1848, les sociétés de secours mutuels étaient placées, comme toute association, sous le régime de l'article 291 du Code pénal et de la loi de 1834.

Il existe trois catégories de sociétés de secours mutuels⁴ : 1° les sociétés libres ou autorisées en vertu de l'article du Code pénal et de la loi du 10 avril 1834 sur les associations ; 2° les sociétés reconnues par le Gouvernement comme établissements d'utilité publique, conformément à la loi du 15 juillet 1850 et au décret réglementaire du 14 juin 1851 ; 3° les sociétés approuvées en vertu du décret organique du 26 mars 1852.

La loi du 1^{er} avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels et les institutions de prévoyance publiques ou privées (caisses d'assurances sociales ; caisses de retraite de régime spéciaux) permettra la création de véritables associations de secours mutuels en réduisant le contrôle étatique et favorisera leur développement.

3 - Le régime des associations au début de la Troisième République

Dès le commencement de la Troisième République, la loi de 1875 permet la création d'associations en vue de l'organisation de l'enseignement supérieur. Le gouvernement vote alors des lois importantes, comme la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et de réunion.

Dans les années 1880, le ministre de l'Intérieur autorise une société ou association en vertu de l'article 291 du Code pénal. Les articles 291 et 292 du Code parlent alors d'agrément et d'autorisation et nullement d'approbation. Et l'autorisation est toujours révocable.

La loi du 21 mars 1884, incorporée au Code du travail, organise la représentation d'intérêts collectifs et proclame de fait la liberté syndicale. Cette loi relative à la création des associations syndicales et de syndicats professionnels⁵ abroge la loi du 17 juin 1791 et l'article 416 du Code pénal. Les syndicats ou associations professionnels peuvent se constituer librement.

Le cas particulier des associations de préparation militaire, de tir et de gymnastique

Après la guerre de 1870-71, les associations de préparation militaire se développent. Cette catégorie d'associations se voit encadrée par l'instruction ministérielle sur l'organisation et le fonctionnement des sociétés de tir et de gymnastique du 29 avril 1892⁶ qui définit 4 espèces de sociétés :

³ Voir 4 M 101.

⁴ Les dossiers des sociétés de secours mutuels sont classés en série X, Assistance et prévoyance sociale, pour la période 1800-1940.

⁵ Voir introduction du répertoire de la sous-série 10 M.

⁶ *Bulletin officiel*, année 1892, n°27.

1° les sociétés de tir, les sociétés de gymnastique, les sociétés de gymnastique et de tir, purement civiles, placées sous le contrôle direct de l'autorité préfectorale. Ces sociétés civiles ne peuvent se constituer que si elles ont, au préalable, rempli les formalités prescrites par la loi. Leurs statuts doivent être soumis, dans les formes légales, à l'autorisation du préfet du département dans lequel elles se constituent.

2° les sociétés de tir de l'armée territoriale, composées exclusivement de membres appartenant à cette armée et à sa réserve, constituées sous le contrôle de l'autorité militaire.

3° les sociétés de tir mixtes, c'est à dire comprenant en même temps des membres appartenant à la disponibilité ou à la réserve de l'armée active, à l'armée territoriale ou à sa réserve, et, enfin, des membres civils. Ces dernières sociétés, qui peuvent être considérées comme formées par la réunion d'une société de tir civile et d'une société de tir de l'armée territoriale, relèvent à la fois des autorités préfectorale et militaire.

4° Les sociétés de tir au canon, composées exclusivement de membres appartenant à l'armée et placées sous le contrôle direct de l'autorité militaire.

L'instruction du 29 avril 1892 est abrogée par l'instruction du 21 juin 1904 qui précise que les sociétés civiles sont régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et que les dispositions concernant les sociétés civiles de tir et de gymnastique sont applicables aux sociétés civiles de tir constituées dans les corps de sapeurs-pompiers des communes : « *Les sociétés civiles ne sont soumises à aucune autorisation préalable et ne sont même pas astreintes à une déclaration qu'autant qu'elles désirent obtenir la capacité juridique prévue par l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901* ».

Dans les années 1930, les associations de gymnastique, de tir ou de préparation militaire peuvent demander leur agrément auprès de la commission d'agrément qui dépend du conseil départemental des sports, loisirs et éducation physique. Les associations qui ont pour but la pratique sportive sont sous le contrôle des autorités académiques (ministère de l'Instruction publique). Celles qui ne font que de la préparation militaire sont sous le contrôle des autorités militaires.

L'association reconnue d'utilité publique

La reconnaissance d'utilité publique est l'héritière d'une longue tradition de l'Ancien Régime. Ainsi l'édit de Saint-Germain-en-Laye de 1666 précise : « *il ne pourra être fait aucun établissement : de collèges, monastères, communautés religieuses ou séculières, même sous prétexte d'hospice [...] sans permission expresse de nous, par lettres patentes bien et dûment enregistrées* ». Ce régime est confirmé par l'édit de 1749. Dans un avis du 3 nivôse an XIV (17 janvier 1806), le Conseil d'État s'inscrit dans cette tradition. Jusqu'en 1824, la reconnaissance d'utilité publique (R.U.P.) ne s'applique qu'aux établissements de bienfaisance. A l'occasion d'un contentieux né d'un legs consenti à la Société d'encouragement de l'industrie nationale, un décret l'élargit aux associations de toute nature. Le contrôle sur les associations reconnues d'utilité publique est donc antérieur à la loi du 1^{er} juillet 1901 puisqu'il résulte des statuts types dont l'existence remonte à 1883.

La reconnaissance d'utilité publique ne saurait être automatiquement accordée à des associations qui satisferaient à un certain nombre de conditions ou de critères. Le Conseil d'État accorde la reconnaissance ; la modification des statuts est approuvée par arrêté du ministre de l'Intérieur pris sur avis du Conseil d'État. L'autorité compétente pour l'accorder ou la refuser dispose d'un pouvoir discrétionnaire. La reconnaissance comme établissement d'utilité publique confère à l'association qui en bénéficie une personnalité civile plus complète, en lui donnant le droit de recevoir des libéralités (donations, dons et legs).

En Indre-et-Loire, huit associations ont reçu le statut « R.U.P. » avant la loi de juillet 1901 :

- Société paternelle de la colonie agricole et pénitentiaire de Mettray (R.U.P., 21 juillet 1853)

- Société d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres du département d'Indre-et-Loire (R.U.P., 1^{er} décembre 1855)
- Orphelinat de Tours dit orphelinat Verdier (R.U.P., 10 février 1864)
- Société de charité maternelle (R.U.P., 17 décembre 1864)
- Institution des crèches de Tours (R.U.P., 1^{er} mai 1867)
- Société archéologique de Touraine (R.U.P., 10 juin 1872)
- Société protectrice de l'enfance (R.U.P., 13 mai 1873)
- Asile de vieillesse de Loches (R.U.P., 24 août 1876)

II – LES ASSOCIATIONS SOUS LE REGIME DE LA LOI DU 1^{ER} JUILLET 1901

Dès 1898, les républicains, principalement les radicaux et les radicaux-socialistes, réclament une loi sur les associations présentée comme un préliminaire à la séparation des Églises et de l'État. La loi sur les associations du 1^{er} juillet 1901, préparée par le ministre Pierre Waldeck-Rousseau, et la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Églises et de l'État sont deux textes fondamentaux pour la laïcisation de la France. La loi sur les associations comporte un article spécifique relatif aux congrégations religieuses.

La loi de 1901⁷ relative au contrat d'association abroge les articles 291 et suivants du Code pénal. Le décret du 16 août 1901 porte réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le texte de loi pose le principe suivant : « *les associations de personnes pourront se former librement et sans autorisation, ni déclaration préalable* ». Il n'est pas inutile de citer quelques articles :

Art. 1 « l'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances en leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices [...] »

Art. 2 « les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable, mais elles ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'article 5 »

Art. 5 « toute association qui voudra obtenir la capacité juridique [...] devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs. La déclaration préalable en sera faite à la préfecture [...] ».

Art. 6 « Toute association régulièrement déclarée [...] peut ester en justice, acquérir [...], posséder et administrer [...] les cotisations, les locaux [...] ».

Art. 10 « les associations peuvent être reconnues d'utilité publique par décret » du ministère de l'Intérieur avec avis du Conseil d'Etat. L'association doit avoir fonctionné pendant trois ans et constitué un dossier comportant un certain nombre de pièces. Elle doit suivre des statuts types imposés par le Conseil d'Etat. Elles peuvent recevoir des dons et legs.

Art. 18 « Les congrégations [religieuses] existantes au moment de la promulgation de la loi, qui n'auraient pas été préalablement reconnues ou autorisées devront, dans un délai de trois mois, justifier qu'elles ont fait les diligences nécessaires pour se conformer à ses prescriptions. A défaut de cette justification elles seront réputées dissoutes de plein droit ».

La déclaration de l'association est une formalité qui lui confère la personnalité juridique. Elle ne constitue pas l'étape de création de l'association. Celle-ci possède une existence légale dès que les statuts sont arrêtés par les fondateurs : « *la capacité juridique est l'acte de naissance public de l'association comme entité autonome* » (Gilles Pellissier).

⁷ Jusqu'en juillet 1940, la loi du 1^{er} juillet 1901 est modifiée et complétée par les lois et décrets des 24 décembre 1901, 28 novembre 1902, 4 décembre 1902, 17 juillet 1903, 2 juillet 1913, 23 octobre 1935, 30 octobre 1935, 10 janvier 1936 (loi sur les groupes de combat et milices privées), 2 mai 1938, 12 avril 1939, 1^{er} septembre 1939.

Le régime de déclaration constitue un élément essentiel de la liberté de s'associer, dans la mesure où il n'instaure aucun contrôle *a priori* des autorités et ne permet qu'un contrôle *a posteriori* qui ne peut s'opérer que par la saisine d'une juridiction.

De la loi de juillet 1901, on peut identifier plusieurs types d'association⁸ :

- association d'intérêt général
- association reconnue d'utilité publique
- association sportive affiliée à des fédérations
- association culturelle
- l'appellation « union » est réservée aux groupements de personnes morales exclusivement.

L'association d'intérêt général

Les associations peuvent s'assigner les buts les plus variés. Les syndicats professionnels⁹ ne peuvent avoir pour but que la défense des intérêts professionnels. Les associations syndicales (réunions de propriétaires) restent sous la loi du 21 juin 1865. Certains syndicats d'initiative dépendent de la loi de 1901. Le statut d'association d'intérêt général s'applique à la presque totalité des associations déclarées à la préfecture d'Indre-et-Loire.

L'association reconnue d'utilité publique

La loi de 1901 n'a modifié ni le régime ni la définition de la reconnaissance d'utilité publique.

En Indre-et-Loire, de juillet 1901 à juillet 1940, cinq associations ont reçu le statut R.U.P. :

- Ligue contre la tuberculose en Touraine (R.U.P., 10 juin 1909)
- Société tourangelle d'assistance par le travail et de patronage des prisonniers libérés (R.U.P., 24 octobre 1913)
- Les amis du vieux Chinon (R.U.P., 21 décembre 1916)
- Association générale des étudiants de Tours (R.U.P., 25 décembre 1929)
- Union d'hygiène sociale et de préservation antituberculeuse du département d'Indre-et-Loire (R.U.P., 5 décembre 1930)

L'association culturelle

La loi de séparation des Églises et de l'Etat de 9 décembre 1905 rend nécessaire la création d'un nouveau type d'association, l'association culturelle¹⁰, pour assurer l'exercice des cultes autrefois du ressort d'établissements publics. Il fallait une entité à qui attribuer leurs biens (immobiliers par exemple) et qui puisse rétribuer leurs ministres. Ces associations culturelles (ou paroissiales ou presbytérales) sont des associations à but non lucratif selon la loi de 1901, mais avec des limitations : leur objet doit être exclusivement culturel (pas d'enseignement), les membres doivent être des membres individuels (pas d'association membre). Toute association doit être déclarée en préfecture en tant qu'association culturelle. L'administration peut lui accorder le bénéfice d'avantages fiscaux. Trois conditions sont à remplir pour qu'une association puisse être considérée comme culturelle au sens de la loi du 9 décembre 1905 :

1° - Elle doit être consacrée à l'exercice d'un culte.

⁸ Voir fiche pratique d'aide à la recherche sur le site internet des Archives départementales d'Indre-et-Loire.

⁹ Voir introduction du répertoire de la sous-série 10 M.

¹⁰ Voir aussi la sous-série 8 V, associations culturelles.

2° - Son objet doit être exclusivement cultuel : célébration de cérémonies, acquisition, location, construction, aménagement et entretien des édifices servant aux cultes, formation des personnes concourant à l'exercice du culte. Sont exclues les activités culturelles, sociales ou humanitaires qui doivent faire l'objet d'une association type loi de juillet 1901.

3° - Son objet comme son activité ne doivent pas porter atteinte à l'ordre public.

En Indre-et-Loire, six associations cultuelles sont créées de 1906 à juillet 1940 :

- Association cultuelle de l'église réformée évangélique de Tours, déclarée le 18 avril 1906
- Association cultuelle israélite de Tours, déclarée le 10 novembre 1906
- Association régionale des églises réformées évangéliques du Centre, déclarée le 23 mai 1921, dissoute le 31 décembre 1928
- Association cultuelle dite « association Saint-Paul » de l'église catholique gallicane, déclarée le 3 juillet 1922. Cessation d'activité en 1927
- Association cultuelle dite « culte antoiniste », déclarée le 15 novembre 1923, dissoute le 23 juillet 1961
- Association diocésaine de Tours, déclarée le 20 janvier 1926.

Les associations cultuelles peuvent recevoir des legs, des dons et des donations. L'association cultuelle ne doit pas être confondue avec la congrégation religieuse¹¹, bien que l'article 18 de la loi du 1^{er} juillet 1901 lui soit pleinement consacré. Toute congrégation religieuse peut obtenir la reconnaissance légale par décret rendu sur avis conforme du Conseil d'Etat. A la différence des autres associations dont la liberté de constitution n'est obligatoire que si l'association souhaite la capacité civile, les congrégations religieuses ne peuvent se former sans autorisation législative ; la loi du 4 décembre 1902 précise, dans son article 16, que « toute congrégation formée sans autorisation sera déclarée illicite ».

L'enregistrement des associations en Indre-et-Loire

A compter du 1^{er} janvier 1881, la préfecture d'Indre-et-Loire tient un registre d'ordre des associations autorisées pour tout le département. Chaque association reçoit alors un numéro d'enregistrement.

Les associations créées à compter du 1^{er} juillet 1901 doivent se déclarer soit en préfecture, soit en sous-préfecture. La préfecture d'Indre-et-Loire enregistre chronologiquement les déclarations d'associations pour l'arrondissement de Tours en leur attribuant un numéro d'ordre. La sous-préfecture de Chinon fait de même. Les associations dont le siège est situé dans l'arrondissement de Loches se déclarent à la sous-préfecture de Loches jusqu'en septembre 1926, date de la suppression de cette sous-préfecture¹². A partir de septembre 1926, elles sont enregistrées à la préfecture de Tours.

Toutefois une association peut, nous l'avons vu, ne pas être déclarée. Une association non déclarée est une association de fait sans capacité civile juridique et n'a pas la personnalité morale. Ces associations ont cependant les moyens d'exister et de fonctionner. En revanche, il ne leur est pas possible d'ester en justice.

Nonobstant cette possibilité, lors de la mise en place de la loi de 1901, les associations créées antérieurement doivent se déclarer à la préfecture pour se conformer à la nouvelle loi. Certaines associations ne donnent pas suite à leur régularisation, tout en continuant à fonctionner. Elles ne sont donc pas enregistrées dans le registre « loi 1901 » de la préfecture. Ainsi, en 1919, le président du Cercle de Château-Renault, association créée

¹¹ Voir sous-séries 6 V et 7 V.

¹² Le décret du 10 septembre 1926 supprime la sous-préfecture de Loches. L'arrondissement de Loches est rattaché à la préfecture de Tours. La sous-préfecture de Loches est rétablie par la loi du 26 novembre 1943.

en 1865 et non déclarée « loi 1901 », demande au préfet l'autorisation d'augmenter ses cotisations : « *par arrêté en date du 18 avril 1880, Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire avait autorisé le règlement du Cercle de Château-Renault. L'article 8 de ce règlement porte que la cotisation annuelle de chaque membre du Cercle serait de trente francs. Étant donné le renchérissement de toutes choses, le Cercle ne pouvant plus équilibrer son budget, a décidé, dans sa séance du 4 janvier dernier, de porter les cotisations annuelles à cinquante francs. Je vous serais bien reconnaissant, Monsieur le Préfet, de vouloir bien autoriser ce changement à nos statuts* ». L'absence d'inscription dans le registre de déclaration « loi 1901 » n'empêche pas le préfet, après avoir demandé, le 20 février, son avis au maire de la commune, de donner une réponse positive sans remettre en question la conformité de cette association par rapport à la loi.

De même, la Société artistique Comoedia, dont le siège social est situé au 47 rue de Buffon à Tours, signale au préfet le 17 avril 1912 que les membres de la société « *ont voté la dissolution de ladite société et en ont immédiatement fondé une nouvelle qui prend le même titre de Société Comoedia sur de nouvelles bases et avec de nouveaux statuts qui seront déposés sous peu de jours* ». Cette société ne figure pas dans le registre de déclaration « loi 1901 », ni avant ni après 1912, date de cette correspondance.

On peut aussi citer le cas de l'association Lieutenant Roze. Cette association demande l'agrément au titre de préparation militaire et sportive. Elle déclare avoir été créée le 11 octobre 1926 et avoir approuvé de nouveaux statuts le 21 août 1932. Aucun enregistrement n'est pourtant mentionné à ce nom dans le registre « loi 1901 ». La déclaration n'est pas publiée dans le *Journal Officiel* de 1926 (JO 48°, n°277). Pourtant, le *Journal Officiel* du 4 septembre 1932 (page 9704) porte bien mention du changement de statut : « *l'association Lieutenant Roze a adopté de nouveaux statuts. Siège : 33 rue de la République, à Tours, au domicile du président* ».

Toutes les associations ne sont pas enregistrées en Indre-et-Loire. C'est le cas en particulier des sections d'association, comme les sections de l'Union nationale des combattants. Cette association reconnue d'utilité publique est déclarée hors du département ; quelques sections créées vers 1920 dans certaines communes se déclarent néanmoins comme association à la préfecture. D'autres ne procèdent pas à leur déclaration et ne sont pas donc pas enregistrées en Indre-et-Loire. Ces dernières sections, qui n'ont pas la capacité juridique propre, fonctionnent malgré tout comme association. C'est le cas de la section de Parçay-Meslay, créée en 1921. Un dossier intitulé union nationale des combattants est constitué de 1923 à 1925 à la préfecture d'Indre-et-Loire qui surveille les créations des sections locales.

En revanche, certaines associations, filiales d'associations nationales, sont enregistrées en Indre-et-Loire, comme Les Poilus de Touraine (association loi 1901 n°737, créée le 22 février 1929, dissoute le 1^{er} décembre 2010) qui est un groupe régional de l'Union nationale des combattants. En fait, l'association Les Poilus de Touraine regroupe les sections communales de l'Union nationale des combattants. La section de Parçay-Meslay, ne possédant pas de numéro d'enregistrement loi 1901 à la préfecture, se réclame de l'association Les Poilus de Touraine (créée en 1929) et continue d'exister (en janvier 2011) malgré la dissolution en décembre 2010 de l'association dont elle se réclame !

Le cas très particulier de l'enregistrement des associations reconnues d'utilité publique

Par une circulaire du 25 août 1913, le ministre de l'Intérieur signale aux préfets que « *la plupart des établissements reconnus d'utilité publique avant la loi du 1^{er} juillet 1901 ne se conformaient pas aux dispositions de cette loi qui a abrogé les textes antérieurs* ».

En Indre-et-Loire, les associations R.U.P. créées avant la loi de 1901 n'ont pas été enregistrées dans le registre « loi 1901 » et ne possèdent donc pas de numéro d'inscription. C'est le cas de la Société archéologique de Touraine. Fondée en 1840, reconnue d'utilité publique le 10 juin 1872, elle n'est pas enregistrée à la préfecture d'Indre-et-Loire.

A *contrario*, une association reconnue d'utilité publique mais créée après la loi de 1901 figure bien dans le registre d'inscription, comme l'association Les Amis du vieux Chinon, créée en 1905 et reconnue d'utilité publique le 21 décembre 1916, qui porte le numéro 18 de la sous-préfecture de Chinon.

Pour ces associations R.U.P., la préfecture surveille simplement que les statuts soient conformes à la loi de 1901. Ainsi, par une lettre datée du 4 octobre 1913, le préfet d'Indre-et-Loire écrit au président du conseil d'administration de l'Asile de Vieillesse de Loches : « *par une circulaire du 25 août dernier, M. le Ministre de l'Intérieur m'a signalé que la plupart des établissements reconnus d'utilité publique avant la loi du 1^{er} juillet 1901, ne se conformaient pas aux dispositions de cette loi qui a abrogé les textes antérieurs. C'est le cas de l'Asile de Vieillesse de Loches, dont vous êtes président. Les statuts de cette société, en effet, ne contiennent aucune clause relative au contrôle de fonctionnement et de la comptabilité de l'association. J'ai l'honneur de vous prier, en conséquence, d'inviter le Conseil d'administration de la Société à adresser à M. le Ministre de l'Intérieur, par mon intermédiaire, une demande de modification des statuts de manière à les rendre conforme à la législation actuelle* ».

u 1^{er} février 2011, seules deux associations reconnues d'utilité publique, la Société archéologique de Touraine et la Société paternelle de Mettray, créées avant la loi de juillet 1901, sont encore en activité. Elles ne sont enregistrées ni dans le registre « loi 1901 » ni dans le répertoire informatisé dit base Waldec.

III – LES ASSOCIATIONS DITES « ŒUVRES DE GUERRE »

La loi du 30 mai 1916 stipule que « *sont soumises aux dispositions de la présente loi toute association créée antérieurement ou à l'occasion de la guerre, ayant pour but, principal ou accessoire, de soulager les souffrances occasionnées par la guerre, et faisant appel à d'autres ressources que celles prévues par l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901, sous quelque forme que ce soit, pour une œuvre de guerre ; toute œuvre, toute personne recueillant d'une façon habituelle, sous quelque forme que ce soit, des fonds pour une œuvre de guerre ; tout particulier, tout fondateur d'œuvre, tout président d'association, se proposant de faire appel à la générosité publique, est tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture* ».

La préfecture d'Indre-et-Loire enregistre ces associations dites « œuvres de guerre » dans un registre particulier. Ces associations ne reçoivent pas de numéro de déclaration « loi 1901 ».

* *
*

Une association « loi de 1901 » est donc une association à but non lucratif qui relève de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. Avant 1901, une autorisation préalable était nécessaire pour constituer une association. Il existe un grand nombre de catégories d'associations qui font l'objet de conditions particulières : les associations reconnues d'utilité publique, les associations sportives affiliées à des fédérations, les associations syndicales qui ne relèvent pas de la loi de 1901, les associations culturelles (loi de décembre 1905), les associations « œuvres de guerre » (loi de mai 1906).

Les dossiers des associations constitués dans le cadre d'un contrôle exercé par l'État sont donc des archives publiques, quel que soit le statut juridique de l'association concernée. Il ne faut pas les confondre avec les fonds des associations proprement dits qui sont, quant à eux, l'ensemble des documents produits par ces structures dans le cadre de leur activité.